



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le **28 OCT. 2013**

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf : BPE/LBA – DJ/2013
AAffaire suivie par : Didier JALLAIS
Tél 04 66 36 43 03
didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°13.177N
modifiant l'arrêté préfectoral n°12.135N du 9 octobre 2012
autorisant la création et l'exploitation d'un centre de transit, de regroupement
et de tri de déchets dangereux et non dangereux et de métaux, d'alliages, de déchets de métaux, ainsi que d'u
installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage et portant agrément de ladite
installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
par la SARL DUMAS RECUPERATION sur la commune de TRESQUES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection
de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

VU le décret n°2012-1304 en date du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations
classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°12.135 N en date du 9 octobre 2012 ;

VU la lettre du 24 avril 2013, par laquelle la société DUMAS RECUPERATION demande la modification
des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 ;

VU les documents joints à cette demande ;

VU l'avis en date du 29 août 2013 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU le rapport en date du 10 septembre 2013 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa
séance du 8 octobre 2013 ;

Considérant que la demande de suppression de la réserve d'eau d'incendie est compensée par la
construction des bâtiments avec une structure stable au feu 2 heures ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours estime que les ressources en eau
disponibles sur le site seront suffisantes ;

Considérant qu'il convient de modifier les articles 1.2.2. (pour tenir compte de la modification de la nomenclature), 8.4.2., 8.5. et 8.14 de l'arrêté préfectoral n°12.135N en date du 9 octobre 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er – Modifications

1.1. La rubrique 2712 du tableau de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n°12.135 N du 9 octobre 2012 est modifié comme suit :

N° rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (1)
2712-1-b	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>1) Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 30.000m² A</p> <p>b) supérieure ou égale à 100m² et inférieure à 30.000m² E</p> <p>2) Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50m² A</p>	<p>Surface totale : 5026m² dont :</p> <p>Atelier de dépollution VHU : 594m²</p> <p>VHU non dépollués : 330m²</p> <p>Quantité éventuelle transitant sur le site : 6.000 VHU/an</p>	E

1.2. L'article 8.4.2. de l'arrêté n°12.135N en date du 9 octobre 2012 est modifié comme suit :

Article 8.4.2. Résistance au feu.

Le bâtiment de tri est constitué de :

- toiture répondant à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage au feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de toiture supérieure à trente minute (indice 1),
- structure en béton armé stable au feu 2 heures (R 120),
- murs sur 3 côtés constitués d'un mur coupe-feu 2 heures (REI 120) d'une hauteur de 3 m surmontés d'un bardage métallique simple peau,
- mur en bardage au niveau des ouvertures,
- dalle en béton.

1.3. L'article 8.5. de l'arrêté n°12.135N en date du 9 octobre 2012 est modifié comme suit :

Article 8.5. Conception de l'atelier VHU

L'atelier VHU est implanté sous un auvent constitué de :

- structure en béton armé stable au feu 2 heures (R 120),
- toiture bac acier,
- dalle en béton avec pente de récupération des eaux de lavage.

1.4. L'article 8.14. de l'arrêté préfectoral n°12.135N du 9 octobre 2012 est modifié comme suit :

Article 8.14. Moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- quatre robinets d'incendie armés (RIA) disposés, 2 dans l'atelier VHU et 2 dans le bâtiment de tri. Les RIA sont situés à proximités des accès, de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, bien visibles et facilement accessibles, à raison d'un appareil pour 200 m². Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des extincteurs à CO₂ pour la protection des installations électriques ;
- un poteau d'incendie externe au site, normalisé NFS 61.253, d'un débit de 72 m³/h, situé sur la voirie de la zone d'activités à 100 m du bâtiment de tri.

Article 2 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de TRESQUES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ;

Article 3 – Recours

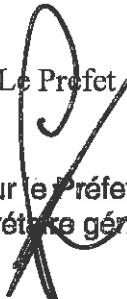
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1).

Article 4 – Notification – Diffusion

Une copie du présent arrêté, notifié à l'exploitant, est adressée :

- au maire de TRESQUES, chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article 2 et de faire parvenir aux services préfectoraux le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon (2 exemplaires avec copie du procès-verbal de notification), chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Denis OLAGNON

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
 (Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15^e Journal Officiel du 3 juillet 2003)
 (Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15^e Journal Officiel du 3 juillet 2003)
 (Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
 (Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
 (Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer l'arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

